



Quatrième édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'École Doctorale 101

LA COEXISTENCE DES DROITS

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG, VENDREDI 9 DÉCEMBRE 2016

APPEL À COMMUNICATIONS

Les doctorants et jeunes docteurs de l'École Doctorale *Droit, Science politique et Histoire* de l'Université de Strasbourg, en étroite collaboration avec l'École Doctorale 101, la Fédération de Recherche *L'Europe en mutation : Histoire, droit, économie et identités culturelles* (Université de Strasbourg / C.N.R.S. n° 3241) et Dehspus, *Association des doctorants et jeunes docteurs en Droit, Histoire et Sciences politiques de l'Université de Strasbourg*, organisent la quatrième édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'École Doctorale 101.

Le colloque aura lieu le vendredi 9 décembre 2016
dans la salle des thèses du Nouveau Patio (campus Esplanade)

Cette journée a vocation à permettre aux doctorants et jeunes docteurs de présenter une communication et, ainsi, de valoriser leurs travaux ou leur objet de recherche.

Les actes du colloque seront publiés dans le courant de l'année 2017.

Pourquoi la coexistence des droits ?

*Sub qua lege vivis*¹ ? Posée par les juges dès le début du Moyen-Âge, cette question demeure l'une des illustrations les plus saisissantes de la diversité des normes et des ordres juridiques à travers l'Histoire². Pour le juriste du XXI^e siècle, un constat semblable s'impose : au sein d'un même espace, plusieurs droits peuvent être amenés à cohabiter, voire à interagir. À l'heure où les droits supranationaux confirment leur importance sur la scène juridique, et où la question de leurs rapports avec les droits nationaux est incontournable, le thème envisagé se révèle des plus actuels³. Sujet transversal par excellence, la coexistence des droits prend un relief tout particulier à Strasbourg, capitale de l'Europe dans un ressort de droit local.

Quelle coexistence des droits ?

De prime abord, réfléchir à la « coexistence des droits » peut surprendre car cette expression est encore peu répandue dans la doctrine juridique. Désignant, dans le langage commun, le fait d'exister ensemble de manière simultanée⁴, le terme de « coexistence » apparaît dès la seconde moitié du XVI^e siècle⁵ ; néanmoins, il faut attendre le début du XX^e siècle pour que la question de la « coexistence des droits » commence à être évoquée par les juristes⁶, et les dernières décennies pour qu'elle devienne un objet d'étude à part entière⁷. Sa définition, toutefois, demande à être précisée. Appréhendée sous un angle juridique, la coexistence des droits renvoie à l'existence simultanée, dans un même ordre juridique, de plusieurs ensembles de normes portant sur des objets, choses ou situations identiques ou distincts.

La coexistence des droits : quels enjeux ?

Envisager le sujet sous un angle statique ne présente qu'un intérêt limité : la simple description de la coexistence des droits au sein d'un même ordre juridique ne permet pas d'en saisir pleinement les enjeux. Par exemple, n'est-il pas évident que le droit de l'environnement et le droit des transports coexistent dans l'ordre juridique français, ou que le droit anglais et le droit écossais coexistent au Royaume-Uni ? En revanche, appréhendée sous un angle dynamique, la coexistence des droits présente des enjeux aussi nombreux que variés. Quelles en sont les origines ? Dans quelles circonstances est-elle apparue et selon quelles modalités ? Est-elle nécessairement synonyme de conflit ? Implique-t-elle des influences réciproques entre les droits ? ... Autant de questions qui revêtent un intérêt indiscutable et qui justifient, chez certains auteurs, une invitation à faire progresser la réflexion sur le sujet⁸.

¹ « Sous quelle loi vis-tu ? ».

² J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit*, Paris, P.U.F., 2010, p. 39.

³ M.-L. NIBOYET, G. GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 18.

⁴ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^{ème} édition, v^o « coexistence ».

⁵ O. BLOCH, W. VON WARTBURG (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, P.U.F., 2008, v^o « existence », p. 246.

⁶ Voir, en ce sens, notamment : R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, A. Rousseau, 1924, t. 4, p. 175 ; H. CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, Paris, A. Pedone, 1929, p. 35.

⁷ Voir, par exemple, S. PLATON, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, Paris, L.G.D.J., 2008.

⁸ Voir, par exemple, F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Préface » dans A. Cotiga, *Le droit européen des sociétés. Compétition entre les systèmes juridiques dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 12.

Dès lors, comment appréhender la coexistence des droits ?

Dans cette perspective, deux axes s'ouvrent à la réflexion :

I – L'émergence de la coexistence des droits

II – Les effets de la coexistence des droits

Axe I – L'émergence de la coexistence des droits

La coexistence des droits peut être consécutive à l'élaboration d'un nouvel ensemble de normes. Guidée par des considérations juridiques, politiques ou sociales, la création d'un nouveau droit aboutit naturellement à son incorporation dans un ordre juridique préexistant. L'Histoire, à ce titre, retient des exemples évocateurs, tel le développement du droit des relations collectives du travail dans l'ordre juridique français à partir de la fin du XIX^e siècle⁹. De la même manière, notre époque est le témoin de la formation de nouveaux droits : pensons à l'apparition du droit de l'environnement ou, plus récemment, du droit du commerce électronique. En outre, réfléchir à l'émergence d'un nouveau droit permet aussi de s'interroger sur les modalités de son élaboration. Par exemple, lorsqu'il construit un nouvel ensemble de normes, le législateur anticipe souvent sa future coexistence avec d'autres droits ; c'est ainsi qu'au début de l'ère numérique, le droit naissant du logiciel informatique a été rattaché au droit d'auteur¹⁰.

La coexistence des droits peut également résulter de la réception, volontaire ou non, de normes d'origine supranationale ou étrangère dans l'ordre juridique d'un État. La transposition imposée d'un droit étranger trouve, dans l'Histoire, un exemple particulièrement célèbre avec l'exportation du droit français dans les territoires nouvellement conquis ou colonisés à partir du XVII^e siècle¹¹. Il en va de même de la réception imposée du droit soviétique dans les pays d'Europe de l'Est au cours du XX^e siècle¹². Cependant, l'hypothèse la plus courante reste celle de la transposition volontaire d'un droit. À cet égard, comment ne pas évoquer la question de la réception du droit de l'Union européenne dans les ordres juridiques nationaux qui, bien que volontaire, ne s'opère pas sans quelques difficultés¹³ ?

⁹ N. OLSZAK, *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, 2011, p. 103-122.

¹⁰ P. CATALA, « Avant-propos », dans F. Toubol, *Le logiciel : analyse juridique*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 8.

¹¹ S. SOLEIL, *Le modèle juridique français dans le monde : une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, IRJS Éditions, 2014, p. 58.

¹² M. GRAZIADEI, « Comparative law as the study of transplants and receptions », dans R. Zimmermann, M. Reimann (dir.), *The Oxford handbook of Comparative law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 443.

¹³ Voir, par exemple, D. THIERRY, « Un exemple de résistance à la transposition du droit de l'Union européenne : la France face aux directives natura 2000 », dans *Entre les ordres juridiques : mélanges en l'honneur du doyen François Hervouët*, Paris, L.G.D.J., 2015, p. 501-514.

Axe II – Les effets de la coexistence des droits

Au sein d'un même ordre juridique, les droits qui coexistent sont souvent amenés à se rencontrer. Il peut en résulter des influences ou des interpénétrations réciproques. Cette problématique, d'une redoutable actualité, est d'autant plus intéressante que l'on envisage ici la transformation d'un droit sous l'influence d'autres droits¹⁴. Ainsi, c'est sous l'influence du droit français que le droit de l'île de la Réunion s'est profondément transformé en l'espace d'un siècle¹⁵. De la même manière, c'est par le biais de rapprochements spontanés de différents droits à l'échelle européenne que la procédure pénale française est en train de se réformer¹⁶. Cependant, si des droits coexistants peuvent s'influencer, il arrive aussi que certains d'entre eux entrent en concurrence, voire s'engagent dans un rapport d'opposition directe. Tel est le cas du droit de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence, dont les contradictions sont à l'origine de nombreux conflits¹⁷.

Aujourd'hui encore, certains droits ou statuts locaux subsistent dans l'ordre juridique français : l'Alsace-Moselle et la Corse en constituent des illustrations éclatantes¹⁸. Cette coexistence de droits particuliers d'application territoriale avec d'autres droits constitue, pour le juriste, une source de défi permanent. Ainsi, dès le XIII^e siècle, il a fallu pallier les inconvénients de la mosaïque coutumière en élaborant des principes complexes destinés à régir les rapports intercoutumiers¹⁹. De la même manière, de nos jours, la question se pose de savoir si les droits des États membres de l'Union européenne peuvent être analysés comme autant de droits particuliers intégrés à un ordre juridique plus vaste.

Propositions de thèmes de recherche

La personnalité des lois en Occident après les invasions barbares ; L'opportunité de la distinction entre pays de coutumes et pays de droit écrit ; L'appel comme d'abus, une coexistence des droits ? ; La ville libre, une enclave juridique au sein de la Province ? ; Le rôle des Parlements dans l'anticipation des conflits de normes dans les régions périphériques du Royaume de France ; Le devenir du droit français à l'étranger après la chute du Premier Empire ; Les relations entre les ordres juridiques selon Santi Romano ; Le droit de la propriété

¹⁴ A. PELLET, « Préface », dans L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot de la Motte *et alii* (dir.), *Les interactions normatives : droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, p. 6.

¹⁵ J. BOUTIER, *La question de l'assimilation politico-juridique de l'île de la Réunion à la Métropole (1815-1906)*, thèse de doctorat, Université Aix-Marseille, 2015.

¹⁶ M. MARTY, *La légalité de la preuve dans l'espace pénal européen*, thèse de doctorat, Université Bordeaux IV, 2014, p. 36.

¹⁷ É. BLARY-CLEMENT, « La prévalence de l'efficacité économique dans le règlement des conflits entre propriété intellectuelle et droit de la concurrence », dans F. Péraldi-Leneuf, S. Schiller (dir.), *Les conflits horizontaux de normes. Le traitement légistique et jurisprudentiel des conflits de normes de niveau équivalent*, Paris, Mare & Martin, 2014, p. 208.

¹⁸ Voir, en dernier lieu, J.-M. WOEHLING (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, Strasbourg, Institut du droit local alsacien-mosellan, 2014.

¹⁹ J. BART, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain jusqu'au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, p. 103.

intellectuelle et le droit commun de la responsabilité et de la propriété ; L'élaboration complexe du droit du commerce électronique ; La *lex electronica* ; Le statut de salarié et le statut de travailleur indépendant ; La responsabilité sociale des entreprises ; L'évolution des peines et de la procédure pénale à l'aune des droits européens ; La coexistence du droit commun avec les régimes spéciaux d'indemnisation du dommage ; La coexistence du droit de l'environnement avec le droit de l'urbanisme ; Les statuts personnels dans l'Outre-mer français ; Le droit étatique face aux droits internes des religions ; La *Common Law* et l'*Equity* ; Le droit des États fédérés face au droit de l'État fédéral ; La *lex mercatoria* ; La coexistence du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ; La coexistence du droit de l'Union européenne avec le droit du Conseil de l'Europe ; La transposition du droit de l'Union européenne dans les ordres juridiques nationaux ; Le droit de l'Union européenne et la *lex sportiva* ; Les droits particuliers en Europe ; Approches d'anthropologie juridique (droits officiels / droits cachés, droits reçus / droits autochtones) ; La coexistence du droit et de la morale ; L'interaction des droits au prisme des méthodologies juridiques et des techniques normatives.

Les propositions de communication (env. 4000 signes en format Word ou PDF + bibliographie), accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent impérativement être adressées avant le vendredi 10 juin 2016 au courriel suivant : coly@unistra.fr

Comité scientifique

M^{me} Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, Professeur à l'Université de Strasbourg,
Directrice de l'École Doctorale 101

M^{me} Frédérique BERROD, Professeur à l'Université de Strasbourg,
Directrice de la Fédération de Recherche

M^{me} Caroline KLEINER, Professeur à l'Université de Strasbourg,
Directrice adjointe de l'École Doctorale 101

M. Nicolas MOIZARD, Professeur à l'Université de Strasbourg,
Directeur adjoint de la Fédération de Recherche

M. Guillaume WATTELLIN, doctorant aux Universités de Lille et de Montpellier,
A.T.E.R. à l'Université de Strasbourg

M. Émilien RHINN, doctorant à l'Université de Strasbourg

M^{me} Melis ARAS, doctorante à l'Université de Haute-Alsace

M. Yannick GANNE, doctorant à l'Université de Strasbourg

M. Jean-Baptiste VAROQUEAUX, doctorant à l'Université de Strasbourg